

ID: 040-214001570-20221212-DE 52 2022-DE

MAIRIE

52/2022



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué **le 07 décembre 2022**, s'est réuni en session ordinaire au Pavillon, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire

PRESENTS: M. Gérard NAPIAS- Mme M J. RUSKONE - M. J. WATIER - M.D. DUFAU -Mme I. LESBATS - M. S. LABAT-Mme I. LESBATS -

MME L. LESBATS — Mme I. DUPONT- Mme C. LACOSTE —Mme S. CHAMPILOU- Mme V. DOUET- M. C. VIGNEAU- M. T. LAMARQUE- M. G.

VILLENAVE – M. F. PEHAU- M.T. DEVERT- Mme E. TROUILLET- M. S. GILBERT- Mme C. GUILLET Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice: 19 Présents: 19

<u>OBJET</u>: Lancement d'une procédure de déclassement de la voie publique communale dénommée « Rue des Peupliers ». Erreur matérielle.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée à une décision administrative portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables;

Vu la volonté de la Commune d'engager une procédure de déclassement de la rue des Peupliers, compte tenu de l'aménagement du nouvel EHPAD ;

Vu que le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que la rue des Peupliers d'une contenance de 3356 m², se situe au droit des parcelles section AB 1038,1039, 1170, 1190 à 1195, 1594 et 1595 ;

Considérant le plan cadastral ci-annexé, établi par le Cabinet DUNE géomètres experts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code Rural, il est nécessaire de réorganiser les espaces en régularisant les emprises concernées ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, il convient d'organiser les modalités de mise en œuvre de déclassement de la rue des Peupliers.

Ayant entendu le l'exposé de son rapporteur, Monsieur Daniel DUFAU, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :



ID: 040-214001570-20221212-DE_52_2022-DE

- D'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de déclassement de la rue des Peupliers se situant au droit des parcelles AB 1038,1039, 1170, 1190 à 1195, 1594 et 1595, d'une contenance de 3356 m² constituant la voie publique dénommée « Rue des Peupliers » afin de les intégrer dans le domaine privé de la commune.
- D'autoriser M. le Maire à procéder à l'enquête publique selon les modalités règlementaires.

La délibération N° 43 /2022 est retirée

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Le Maire, Gérard NAPIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ».